



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE  
26 MAI 2003  
REGION CENTRE  
ARRIVEE

Blois, le 20 MAI 2003

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

AW/

Affaire suivie par Mme WEBER

Téléphone : 02.54.81.56.06

Fax : 02.54.81.55.92

✉ agnes.weber@loir-et-cher.pref.gouv.fr

Le Préfet de Loir-et-Cher

à

Monsieur le Directeur régional de l'industrie,  
de la recherche et de l'environnement  
6 rue Charles de Coulomb  
45077 ORLÉANS Cédex 2

**OBJET :** Installations classées pour la protection de l'environnement.  
Extension des activités de la société T.I.A.C. à HERBAULT.

**P. J. :** 1.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une ampliation de mon arrêté autorisant l'activité mentionnée ci-dessus.

Le Préfet,

p. le Préfet,  
Le Chef de Bureau Délégué,

Corinne MENDOUSSE

Div. EISS/Env.	Copie	Attrib.
JPR		
PB		
SC		
JLD		
UD		
BB-CC-AF		

Classement :

**PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER**

*Direction régionale de l'industrie de la  
Recherche et de l'environnement centre*

ARRETE n° 03.1635

autorisant la société T.I.A.C. (Tôlerie Industrielle et Agricole du Centre)  
à poursuivre l'exploitation de ses installations  
sur le territoire de la commune d'HERBAULT.

**Le Préfet de LOIR ET CHER,  
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;

Vu le récépissé de déclaration n° 17/96 du 18 mars 1996 délivré au Président Directeur Général de la société TIAC à HERBAULT ;

Vu le dossier de demande de régularisation des activités de la société TIAC du 9 août 2001 complété le 8 mars 2002 ;

Vu le courrier de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 19 mars 2002 proposant de considérer cette demande comme recevable en la forme ;

Vu l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est tenue en mairie d'HERBAULT entre le 2 septembre et le 2 octobre 2002 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux consultés au cours de la procédure d'enquête ;

Vu l'avis des chefs de services consultés au cours de la procédure d'enquête administrative ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 15 avril 2003 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 29 avril 2003 ;

Considérant que la demande présentée par la société TIAC comporte l'ensemble des éléments prévus aux articles 2 et 3 du décret n°77-1133 susvisé ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**TITRE 1 CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT**

**ARTICLE 1.1 AUTORISATION**

La société T.I.A.C. (Tôlerie Industrielle et Agricole du Centre) dont le siège social est situé 24, Rue de Limaçon, BP 10 à HERBAULT (41190), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement situé à la même adresse.

Les coordonnées en Lambert 2 étendu sont : X=510,13 km et Y =2290,93 km.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, abrogent celles imposées par le récépissé de déclaration ci-dessous référencé.

Récépissé de déclaration	Prescriptions
n° 17/96 du 18 mars 1996	Ensemble des prescriptions

**ARTICLE 1.2 NATURE DES ACTIVITÉS**

**1.2.1 DESCRIPTION DES ACTIVITES**

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la fabrication de pièces en acier pour différents secteurs d'activités tels que l'automobile, les magasins, la motoculture, les loisirs....  
TIAC dispose de 4500 m<sup>2</sup> construits.

**1.2.2 LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT**

Rubrique	Intitulé	Régime	Capacité	Coef TGAP
2565.2.a	Installations de traitement chimique des métaux pour le dégraissage (par voie lessivielle), le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres	A	12300 litres	1
1412.2.b	Dépôt de gaz combustible liquéfié (cuve de propane et 2 bouteilles de butane) d'une capacité supérieure à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	D	14,376 t	/
2560.2	Atelier de travail mécanique des métaux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 Kw	D	194kW	/
2940.3.b	Pulvérisation de peintures poudres à base de résines organiques, la consommation étant supérieure à 20 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j	D	120kg/j	/
1131.2	Emploi ou stockage de produits toxiques liquides en quantité inférieure à 1tonne	NC	0,032 tonne	/
1220	Emploi et stockage d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 2 tonnes	NC	0,247 tonne	/
1418	Emploi et stockage d'acétylène en quantité inférieure à 100 kg	NC	37 kg	/
1430 et 1432.2	Dépôt de liquides inflammables de capacité totale équivalente inférieure à 10 m <sup>3</sup>	NC	4,2 m <sup>3</sup>	/

Rubrique	Intitulé	Régime	Capacité	Coef TGAP
1530	Dépôt de palettes en bois, de cartons et de papier, d'un volume inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	NC	200 m <sup>3</sup>	/
1611	Emploi et stockage d'un décapant pour métaux à base d'acide phosphorique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes	NC	1,7 tonnes	/
1630	Emploi et stockage d'un neutralisant à base de soude. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes	NC	2,3 tonnes	/
2575	Emploi de matières abrasives. La puissance installée de l'ensemble des machines étant inférieure à 20 kW	NC	17,38 kW	/
2663	Stockage de matières plastiques, adhésifs, films bulles en quantité inférieure à 1000 m <sup>3</sup>	NC	50 m <sup>3</sup>	/
2910.A	Installation de combustion au gaz naturel d'une puissance inférieure à 2MW	NC	0,04 MW	/
2920.2.b	Installations de compression d'air d'une puissance totale inférieure à 50kW	NC	33,5 kW	/
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, dont la puissance totale de charge est inférieure à 10kW	NC	2,5 kW	/

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non classable

## ARTICLE 1.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1.3.1 INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées au paragraphe 1.2.2 ci-dessus.

## TITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

### ARTICLE 2.1 CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 2.2 DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

### **ARTICLE 2.3 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du Code de l'Environnement (Livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2.4 CONSIGNES**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2.5 INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Un écran végétal efficace devra être planté Rue de Limaçon afin d'améliorer l'impact visuel de l'établissement.

L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus propres et entretenus en permanence. En particulier, les parcelles de terre appartenant à la société TIAC mais non utilisées, doivent faire l'objet au minimum d'un broyage annuel.

### **ARTICLE 2.6 CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### **ARTICLE 2.7 VENTE DES TERRAINS**

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

## **ARTICLE 2.8 EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc).

## **ARTICLE 2.9 CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations relevant de la TGAP, l'exploitant dispose de 30 jours pour effectuer sa déclaration de cessation d'activités aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées et la taxe due est immédiatement établie.

## **ARTICLE 2.10 PEREMPTION**

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

## **ARTICLE 2.11 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement):

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

## **TITRE 3 DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 3.1 PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

#### **ARTICLE 3.1.1 PRELEVEMENTS D'EAU**

##### **3.1.1.1 Généralités et consommation**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

L'eau utilisée dans l'établissement ne provient que du réseau public de distribution.

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître les économies réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'ils existent.

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet les emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorise l'économie.

La consommation d'eau de l'établissement est inférieure à 10 m<sup>3</sup>/jour.

#### **ARTICLE 3.1.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

##### **3.1.2.1 Nature des effluents**

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- . les eaux pluviales non polluées (EPnp)
- . les eaux de refroidissement (Eref) ;
- . les eaux pluviales de voiries et de parking susceptibles d'être polluées (EPp) ;
- . les effluents industriels (EI) tels que : eaux de lavage, de rinçage du tunnel de traitement de surfaces...

##### **3.1.2.2 Les eaux usées**

Les eaux usées sont raccordées directement au réseau de la commune.

##### **3.1.2.3 Les eaux pluviales non polluées**

Les eaux pluviales non polluées sont composées uniquement des eaux de toiture.

Le rejet des eaux pluviales non polluées se fait dans un fossé de la société TIAC qui rejoint le bassin d'orage de l'autoroute A10.

##### **3.1.2.4 Les eaux de refroidissement**

Les circuits d'eaux de refroidissement des cintruses sont en circuit fermé. Le débit de rejet des eaux de refroidissement des soudeuses est inférieur à 5 m<sup>3</sup>/j et ces eaux sont rejetées dans le fossé de la société TIAC qui rejoint le bassin d'orage de l'autoroute A10.

### **3.1.2.5 Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont composées des eaux ruisselant sur les voiries et les aires de parking.

Elles doivent être traitées avant rejet a minima par un débourbeur-déshuileur à obturation automatique.

### **3.1.2.6 Les effluents industriels**

Il n'y a pas de rejets d'effluents industriels. Les bains concentrés issus du traitement de surfaces sont considérés comme des déchets et les eaux de rinçage du tunnel fonctionnent en circuit fermé.

La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée.

### **3.1.2.7 Apports d'effluents externes à l'établissement**

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

## **ARTICLE 3.1.3 RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS**

### **3.1.3.1 Caractéristiques**

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou vers les milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte sont conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

### **3.1.3.2 Isolement du site**

Les réseaux de collecte de l'établissement sont munis d'obturateurs ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Les effluents retenus ne pourront être rejetés que si leur qualité permet de respecter les normes fixées à l'ARTICLE 3.1.6 . Dans le cas contraire ils sont considérés comme des déchets visés au CHAPITRE 3.3 .

## **ARTICLE 3.1.4 PLANS ET SCHEMA DES RESEAUX**

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire,...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.



## ARTICLE 3.1.5 CONDITIONS DE REJET

### 3.1.5.1 Rejet en nappe souterraine

Tout rejet en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel est interdit.

### 3.1.5.2 Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1
Nature des effluents	Eaux usées
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal puis bassins de lagunage d'HERBAULT
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel récepteur	Néant
Conditions de raccordement	Néant

Point de rejet	N°2
Nature des effluents	Eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Débourbeur-déshuileur avec obturation automatique
Milieu naturel récepteur	Fossé TIAC puis bassin d'orage de l'autoroute A10
Conditions de raccordement	Accord écrit avec le gestionnaire du bassin d'orage

Point de rejet	N°3
Nature des effluents	Eaux de refroidissement des soudeuses
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel récepteur	Fossé TIAC puis bassin d'orage de l'autoroute A10
Conditions de raccordement	Accord écrit avec le gestionnaire du bassin d'orage

Point de rejet	N°4
Nature des effluents	Eaux de pluie issues des toitures
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel récepteur	Fossé TIAC puis bassin d'orage de l'autoroute A10
Conditions de raccordement	Accord écrit avec le gestionnaire du bassin d'orage

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

### 3.1.5.3 Aménagement des points de rejets

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points doivent être aisément accessibles et permettre de réaliser des mesures représentatives et des interventions en toute sécurité. Ils permettent également d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

## ARTICLE 3.1.6 QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

### 3.1.6.1 Traitement des effluents

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

### 3.1.6.2 Conditions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

Tout déversement à l'intérieur des périmètres rapprochés des prises d'eau destinées à l'alimentation humaine est interdit.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l,
- exempt de matières flottantes,
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ainsi que dans le milieu récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### 3.1.6.3 Surveillance des rejets

#### 3.1.6.3.1 Paramètres généraux et valeurs limites de rejet

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

<i>Référence rejet</i>	<i>N° 1</i>	<i>N° 2</i>	<i>N° 3</i>
<i>Paramètres</i>	<i>Concentration max (mg/l)</i>		
MES	600	100	30
DCO	2000	300	125
DBO5	800	100	30
HC Totaux	5	5	5

### 3.1.6.3.2 Programme de surveillance

L'exploitant prévoit pour les paramètres figurant dans le tableau ci-dessous la réalisation de mesures selon la fréquence indiquée.

Paramètres à faire analyser	Rejet n°2 (par temps de pluie) et rejet n°3	
	Par un laboratoire agréé	
	Fréquence	Mode
MES	Annuelle	Ponctuel
DCO	Annuelle	Ponctuel
DBO5	Annuelle	Ponctuel
HC Totaux	Annuelle	Ponctuel

### 3.1.6.3.3 Etat récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées, tous les ans sous une forme synthétique.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

La transmission de ce rapport est réalisée dans le mois qui suit la réception des résultats.

### 3.1.6.3.4 Contrôles instantanés

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

### 3.1.6.4 Références analytiques pour le contrôle des effluents ou les effets sur l'environnement

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes aux méthodes normalisées prévues par les arrêtés ministériels applicables.

## ARTICLE 3.1.7 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### 3.1.7.1 Stockages

#### 3.1.7.1.1 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits et des déchets récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Union Européenne reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les cuves et réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol.

#### 3.1.7.1.2 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### 3.1.7.2 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

#### 3.1.7.3 Etiquetage – Données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et notamment des fiches de données de sécurité des produits lorsqu'elles existent.

## **CHAPITRE 3.2 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **ARTICLE 3.2.1 GENERALITES**

#### **3.2.1.1 Captation**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les cheminées auront une hauteur minimale de 10 m par rapport au sol.

### 3.2.1.2 Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des «exercices incendie ».

## ARTICLE 3.2.2 TRAITEMENT DES REJETS

### 3.2.2.1 Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

### 3.2.2.2 Caractéristiques des installations de traitement

Installations concernées (rejets canalisés)	Nature des rejets	Traitements
Installations de traitement de surfaces des métaux	Acidité Alcalinité Acide Fluorhydrique Chrome Cyanures Nox	Captation à la source
Cabines de poudrage	Poussières	Cyclones et filtres
Fours de cuisson des peintures poudres	Nox Sox Poussières	Captation à la source
Installations de travail mécanique des métaux (dont soudure)	Poussières	Captation à la source

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

## ARTICLE 3.2.3 VALEURS LIMITES DE REJET ET SURVEILLANCE

### 3.2.3.1 Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

### 3.2.3.2 Valeurs limites de rejet et programme de surveillance

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques.

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement éventuel et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau qui suit. Ce tableau définit également la fréquence et les modalités de surveillance des émissions.

<i>Paramètres</i>	<i>Norme de rejet en mg/Nm<sup>3</sup></i>	<i>Fréquence de la surveillance par un organisme agréé*</i>
<b>Sortie du tunnel de dégraissage</b>		
NOx (exprimé en NO <sub>2</sub> )	100	Annuelle (y compris le débit)
Alcalins (exprimés en OH <sup>-</sup> )	10	
CN	1	
Cr total	1	
Cr VI	0,1	
HF (exprimé en F)	5	
Acidité (exprimé en H <sup>+</sup> )	0,5	
<b>Sortie de la cabine de poudrage</b>		
Poussières	40	Tous les 3 ans (y compris le débit)
<b>Sortie du four de cuisson des peintures poudres</b>		
Teneur en O <sub>2</sub> de référence	3%	Tous les 3 ans (y compris le débit)
NOx (exprimé en NO <sub>2</sub> )	400	
SOx (exprimé en SO <sub>2</sub> )	35	
Poussières	5	
<b>Sortie canalisée des postes de soudure</b>		
Poussières	150	Tous les 3 ans (y compris le débit)

\*Conformément à l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000, relatif à l'agrément des laboratoires, le laboratoire effectue des prélèvements sur une durée d'au moins ½ heure et chaque mesure est répétée 3 fois.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

### **3.2.3.3 Etat récapitulatif**

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées, tous les ans sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Cet état comprend pour chaque exutoire et pour chaque paramètre figurant dans les tableaux précédents :

- le débit moyen rejeté,
- la concentration moyenne du rejet,
- le flux horaire rejeté,
- le flux total rejeté durant la période couverte par l'état récapitulatif,
- les résultats des mesures comparatives le cas échéant.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

### **3.2.3.4 Contrôles instantanés**

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

### **3.2.3.5 Références analytiques**

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur.

En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

## **CHAPITRE 3.3 DECHETS**

### **ARTICLE 3.3.1 L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

#### **3.3.1.1 Définitions des règles**

Conformément à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets, de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,

- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.

### **3.3.1.2 Conformité aux plans d'élimination des déchets**

L'élimination des déchets respecte les orientations définies dans les plans d'élimination des déchets approuvés par arrêtés préfectoraux.

## **ARTICLE 3.3.2 GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **3.3.2.1 Organisation**

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par les installations.

Cette procédure est écrite et régulièrement mise à jour.

## **ARTICLE 3.3.3 STOCKAGES SUR LE SITE**

### **3.3.3.1 Quantités**

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues ci-dessus. A cet effet, la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an), ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

### **3.3.3.2 Organisation des stockages**

Les déchets produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.



## ARTICLE 3.3.4 ELIMINATION DES DÉCHETS

### 3.3.4.1 Transports

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

### 3.3.4.2 Elimination des déchets

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n°98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation.

Les déchets banals (bois, papier, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge. En particulier des déchets industriels banals non triés ne constituent pas des déchets ultimes.

Un bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation est effectué par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, fer, cuivre,...) et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 3.3.4.3 Enlèvement des déchets – Registres relatifs à l'élimination des déchets

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature suivant le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage,
- destination du déchet (éliminateur : noms, coordonnées...),
- nature de l'élimination effectuée.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information doit être reportée dans le registre sus-nommé.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

### 3.3.4.4 Déclaration trimestrielle

La production de tous les déchets de l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle à l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. Cette déclaration est envoyée à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit le trimestre considéré.

## CHAPITRE 3.4 PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

### ARTICLE 3.4.1 GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

### ARTICLE 3.4.2 NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) Admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
Tous points de la limite de propriété	65	60

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Elles sont délimitées par l'ensemble des limites de propriété.

### **ARTICLE 3.4.3 AUTRES SOURCES DE BRUIT**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **ARTICLE 3.4.4 VIBRATIONS**

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### **ARTICLE 3.4.5 CONTROLES DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. La prochaine mesure de bruit sera réalisée au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2004 puis ensuite tous les trois ans. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

## **CHAPITRE 3.5 MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION**

### **ARTICLE 3.5.1 GÉNÉRALITÉS**

#### **3.5.1.1 Organisation et gestion de la prévention des risques**

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

### **3.5.1.2 Zones de dangers**

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

## **ARTICLE 3.5.2 CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES**

### **3.5.2.1 Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les issues des bâtiments de l'établissement doivent être fermées à clef en dehors des heures d'ouverture. A défaut d'une clôture de l'établissement, toutes les zones de stockage ou d'entreposage de produits et matériels divers susceptibles d'être utilisés par l'exploitant doivent être délimitées par une clôture efficace.

Le quai d'expédition/réception devra être doté d'un système de fermeture dans un délai de 3 mois.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Les issues de secours sont maintenues dégagées.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Des aires de retournement sont aménagées aux extrémités.

### **3.5.2.2 Conception des bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

La partie supérieure de l'atelier comporte à concurrence d'au moins 2% de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Des éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions du bâtiment (1% minimum). Les commandes des exutoires de fumées sont positionnées à proximité des sorties et sont facilement accessibles.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

### **3.5.2.3 Installations électriques – Mises à la terre**

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les normes en vigueur et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, l'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- Soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- Soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant met en place et tient à jour un plan des zones précitées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Dans les zones où les atmosphères explosions peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent répondre aux dispositions du décret no 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée les installations électriques doivent a minima être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

### **3.5.2.4 Poussières inflammables**

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement et autant que nécessaire.

Des mesures particulières d'inertage sont prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosives est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

### **3.5.2.5 Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation**

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

### **3.5.2.6 Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les travaux de mise en conformité des installations au regard du risque foudre seront réalisés dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 3.5.3 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

### **3.5.3.1 Exploitation**

#### **3.5.3.1.1 Consignes d'exploitation**

Doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...)
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport;

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la protection des travailleurs,
- les conditions dans lesquelles la présence des produits dangereux dans les ateliers est possible et les quantités maximales autorisées,
- le numéro d'appel des services d'incendie et de secours

#### **3.5.3.1.2 Produits**

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément aux textes relatifs à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages rappellent les risques présentés par les produits.

### **3.5.3.2 Sécurité**

#### **3.5.3.2.1 Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **3.5.3.2.2 Systèmes d'alarme et de mise en sécurité**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de tout incident.

#### **3.5.3.2.3 Organisation en matière de sécurité**

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- a) des vérifications périodiques des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux,
- b) la vérification des divers moyens de secours, d'intervention ainsi que le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité,
- c) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- d) les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels,... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- e) l'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ainsi que des mesures correctives associées,
- f) la désignation d'une personne chargée de la sécurité et de son suppléant.

### **ARTICLE 3.5.4 TRAVAUX**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

## **ARTICLE 3.5.5 INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu).

## **ARTICLE 3.5.6 HABILITATION – FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. En outre, le personnel œuvrant dans le domaine de la sécurité reçoit une habilitation pour le poste qu'il occupe.

## **ARTICLE 3.5.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT**

### **3.5.7.1 Equipement**

#### **3.5.7.1.1 Définition des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'extincteurs, de RIA ou de moyens d'extinction équivalents adaptés au risque et en nombre approprié. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. L'exploitant dispose, en quantité suffisante, d'un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage accidentel de produits dangereux.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

#### **3.5.7.1.2 Réserves de sécurité**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

#### **3.5.7.1.3 Ressources en eau**

L'exploitant dispose des ressources en eau en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers.

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement.

L'exploitant devra disposer d'un potentiel hydraulique de 120m<sup>3</sup> pendant un minimum de 2 heures obtenu au moins pour partie par un ou des poteaux d'incendie normalisés ayant un débit minimum simultané de 60m<sup>3</sup>/h éventuellement complété par une réserve d'eau d'incendie disponible et accessible en toute période et située à 300 mètres au plus du risque à défendre.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Ces besoins en eau devront être obtenus par des poteaux normalisés de diamètre 100mm.



Ces appareils devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- être conformes à la norme NFS 61-213
- être situés à 150 m au plus du point le plus éloigné à défendre
- être piqués directement sur une canalisation de diamètre suffisant pour obtenir le débit requis
- se trouver en bordure d'une voie carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci, les orifices orientés face à l'axe de la voie de circulation
- respecter les règles d'implantation conformément à la norme NFS 62-200

### **3.5.7.2 Organisation**

#### **3.5.7.2.1 Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

#### **3.5.7.2.2 Alarme**

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobile et les alarmes de danger significatives.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un tel dispositif d'alarme sera mis en place dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **3.5.7.2.3 Détection et extinction d'incendie automatique**

La zone de stockage spécifique des produits à risques devra être dotée d'une détection alarmée et d'une extinction d'incendie automatique dans un délai d'un an.

#### **3.5.7.2.4 Exercices incendie**

Le personnels et les pompiers doivent pratiquer tous les ans des exercices incendie.

### **3.5.7.3 Accès des secours extérieurs**

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

## **TITRE 4 DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 4.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE**

#### **4.1.1 Aménagements**

##### **4.1.1.1 Résistance aux produits utilisés**

Les appareils (fours, caves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable. L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

#### 4.1.1.2 Sol

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

#### 4.1.1.3 Rétentions

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides...).

#### 4.1.1.4 Régulation thermique

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

#### 4.1.1.5 Alimentation en eau

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

#### 4.1.1.6 Consommation d'eau

Les systèmes de rinçage fonctionnent en circuit fermé. Ils doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible. Ce débit doit être inférieur à 6 litres par m<sup>2</sup> de surface traitée et par fonction de rinçage.

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de rinçage ;
- des vidanges de cuves de rinçage ;
- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- des vidanges des cuves de traitement ;
- des eaux de lavage des sols ;
- des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de refroidissement ;
- des eaux pluviales.

### 4.1.2 Exploitation

#### 4.1.2.1 Traitement des bains

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage constituent des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au CHAPITRE 3.3 du présent arrêté.

#### 4.1.2.2 Surveillance de l'état des installations

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 4.1.2.3 Gestion des stocks

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de produits de composition des bains de traitement.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

### 4.1.3 Prévention de la pollution atmosphérique

#### 4.1.3.1 Traitement des effluents

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

#### 4.1.3.2 Captation

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

## ARTICLE 4.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACTIVITES DE TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX

### 4.2.1 Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- couverture incombustible ;
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme, de degré une demi-heure ;

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

## ARTICLE 4.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'APPLICATION ET DE CUISSON DES PEINTURES POUDRES

### 4.3.1 Règles d'implantation

Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins 10m des limites de propriété.

L'atelier ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque. Il ne sera pas surmonté de locaux occupés par des tiers ou habités.

### 4.3.2 Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les installations présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Ossature verticale et charpente de toiture, stable au feu de degré ½ heure si la hauteur sous pied de ferme n'exécède pas 8m et de degré 1heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8m ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,

- Plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure
- Murs extérieurs et portes pare-flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique
- Couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion. La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et la définition des méthodes d'essais.

Les installations seront séparées des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation des installations :

- Soit par une distance d'au moins 10m entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- Soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1m en toiture et de 0,5m latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La couverture ne doit pas comporter d'exutoires de fumées, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4m de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

A défaut de respecter intégralement les prescriptions du présent article, un système de détection alarmé et d'extinction automatique d'incendie, sera installé sur les cabines de poudrage dans un délai d'un an.

#### **4.3.3 Air - Odeurs**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le point de rejet dépasse d'au moins 5m les bâtiments situés dans un rayon de 15m.

Les cabines d'application de peintures sont équipées de dispositifs efficaces de captation des poudres non déposés sur les pièces à peindre (cyclones, filtres, ...).

Si l'emplacement de l'atelier et ses conditions d'exploitation laissent persister cependant des odeurs gênantes pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs ou poussières pourra être exigé (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, etc.).

### **ARTICLE 4.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE GAZ COMBUSTIBLE LIQUEFIE**

Les réservoirs et les bouteilles recevant des gaz combustibles liquéfiés doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

#### **4.4.1 Dépôts en bouteilles**

Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

L'installation d'un dépôt en bouteilles est interdite en sous-sol, au-dessus, dans ou au-dessous d'un local d'habitation.

Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50°C.

Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées.

L'exploitant doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

#### 4.4.2 Dépôt en réservoir

- 1) Le dépôt est constitué d'un réservoir de 14,076 tonnes. Il doit être d'accès facile et ne commander ni escalier, ni dégagement.
- 2) Le réservoir doit être amarré et un espace libre d'au moins 0,6 m de large doit être réservé autour du réservoir.
- 3) Les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage du réservoir et différents emplacements :
  1. poste de distribution d'hydrocarbures liquides : 7,5 m,
  2. parois d'un réservoir d'hydrocarbures liquides : 10 m,
  3. ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation : 6m,
  4. ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement : 7,5 m,
  5. limite la plus proche des chemins départementaux, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement : 6 m,
  6. établissements recevant du public de la première à la quatrième catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires, crèches, colonies de vacances, établissements du culte et musées : 15 m,
  7. autres établissements recevant du public de la première à la quatrième catégorie : 10 m.

Si l'orifice de remplissage est déporté à plus de 4 m de la paroi du réservoir, sa distance vis à vis des emplacements 3, 4 et 5 peut être ramenée à 2 mètres. L'orifice de remplissage peut être installé en bordure de la voie publique s'il est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé.

- 4) Le réservoir doit être équipé :
  - d'un double clapet anti-retour d'emplissage, ou de tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente,
  - d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,
  - d'un dispositif automatique de sécurité (clapet anti-retour, ou limiteur de débit...) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir,
  - d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacles et notamment de saillie de toiture.

- 5) Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.
- 6) Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de manière telle que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

- 7) Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.
- 8) Le matériel électrique et les conducteurs électriques doivent répondre aux caractéristiques définies au point 9.

Les autres matériels électriques placés à moins de 5 m des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des

orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n°78-779 du 17 juillet 1978.

- 9) Hors de la zone de protection définie au point 10, le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NF-C 20.010

Dans la zone de protection définie au point 10, les matériels électriques doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n°78-779 susvisé.

Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NF-C 15.100 pour les locaux présentant des risques d'explosion.

- 10) Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que le réservoir soit à une distance d'au moins 5 m en projection sur le plan horizontal :
- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers,
  - des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique,
  - des ouvertures de tout local contenant des feux nus,
  - de tout point bas ou pièges dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouverture de sous-sol, bouche d'égout non protégée par un siphon...),
  - de tout appareillage électrique non visé au point 9, ou de tout moteur à combustion interne, à l'exception de ceux des engins motorisés et véhicules routiers appelés à pénétrer dans le dépôt qui, lorsqu'ils sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, doivent suivre des conditions de circulation faisant l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

Cette distance est portée à 6 m vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes (air comprimé exclu).

- 11) L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.
- 12) Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport de matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 m de la paroi du réservoir.
- 13) La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :
- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,
  - mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.
- 14) Il doit exister à proximité du dépôt des moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :
- deux extincteurs à poudre homologués NF MIH 89C,
  - un poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toutes circonstances.

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés. La date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

- 15) Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction doit être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir, une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs pompiers.

- 16) Le réservoir doit être implanté au niveau du sol ou en superstructure.
- 17) Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel, les gaz liquéfiés puissent atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers, ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y pallier.

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M0 (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, doivent être calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,1 m doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégés par au moins 5 cm de béton ou autres matériaux ignifuges d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

18) Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 m, placée à 2 m des parois du réservoir.

Cette clôture doit comporter une porte M0 (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit être soigneusement dés herbé. L'emploi de dés herbant chloraté est interdit.

## TITRE 5 MODALITES D'APPLICATION

### ARTICLE 5.1 ECHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application à compter de la notification de l'A.P.
ARTICLE 2.5	Plantation d'un écran végétal efficace	1 an
3.1.3.2	Confinement des eaux d'incendie	3 mois
ARTICLE 3.4.5	Campagne de mesure de bruit	1 <sup>er</sup> avril 2004, puis tous les 3 ans
3.5.2.1	Fermeture du quai d'expédition/réception	3 mois
3.5.2.6	Réalisation des conclusions de l'étude foudre	3 mois
3.5.7.2.2	Mise en œuvre d'une alarme interne audible en tous points	3 mois
3.5.7.2.3 et 4.3.2	Mise en œuvre d'une détection alarmée et d'une extinction incendie automatique dans certaines zones	1 an

## TITRE 6 DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Articles	Documents / Contrôles à transmettre	Transmission
ARTICLE 2.1	Toute modification apportée aux installations	Avant réalisation, à la préfecture
ARTICLE 2.2	Déclaration des accidents et incidents	Sans délai
ARTICLE 2.6	Changement d'exploitant	Déclaration en préfecture dans le mois qui suit
ARTICLE 2.9	Cessation définitive d'activité	Dossier à déposer en Préfecture
3.1.6.3.3	Etat récapitulatif de surveillance des rejets aqueux	Tous les ans et dans le mois qui suit la réception des résultats
3.2.3.3	Etat récapitulatif de surveillance des rejets atmosphériques	Tous les ans (pour les rejets du traitement de surfaces) et tous les trois ans (pour les autres rejets) et dans le mois qui suit la réception des résultats
3.3.4.4	Déclaration trimestrielle de production, valorisation et élimination des déchets	Dans le mois qui suit le trimestre considéré
ARTICLE 3.4.5	Contrôles des niveaux sonores	Dans le mois qui suit la réception des résultats

## TITRE 7 DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Articles	Documents / Contrôles à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
Le présent arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure,...)	
ARTICLE 2.1	Dossier d'autorisation
3.1.1.1	Bilan annuel des utilisations d'eau
ARTICLE 3.1.4	Plans et schémas des réseaux
3.1.7.3	Fiches de données de sécurité des produits
3.3.4.3	Elimination des déchets : caractérisation et quantification de tous les déchets générés.
3.5.1.2	Plan des zones de dangers
3.5.2.3	Rapport de contrôles des installations électriques
3.5.3.1.1	Consignes d'exploitation
3.5.3.1.2	Etat des produits dangereux stockés et plan général des stockages
3.5.3.2.1	Consignes de sécurité
3.5.7.2.1	Consignes générales d'intervention
4.1.2.2	Registre de surveillance de l'état des installations

## TITRE 8 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société TIAC par courrier recommandé avec avis de réception postale.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Monsieur le Maire de la commune d'HERBAULT.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises



est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire d'HERBAULT qui doit justifier au Préfet de Loir-et-Cher de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de Loir-et-Cher, aux frais de la société TIAC, dans deux journaux d'annonces légales du département.

## TITRE 9 SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

## TITRE 10 EXECUTION

Madame la secrétaire générale de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire d'HERBAULT, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS le 19 MAI 2003

POUR AMPLIATION  
LE CHEF DE BUREAU



Corinne MENDOUSSE



Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Nathalie COLIN